

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-009402

**NOVA SAS**

18 Rue André Sentuc  
69200 Vénissieux

*Établissement suivi par : Division de Lyon*  
*Courriel : lyon.asn@asn.fr*

Marseille, le 17 février 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 15 février 2023 sur le thème de la gammagraphie en chantier

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0647 / N° SIGIS : T691019  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 février 2023 sur un chantier de gammagraphie industrielle réalisé par l'une de vos équipes sur le site du groupe ADF sis à Fos-sur-Mer.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 15 février 2023 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application relatifs à l'activité de gammagraphie industrielle réalisée sur chantier.

L'inspecteur a rencontré l'équipe composée de deux radiologues présente sur le chantier. Il a vérifié la documentation relative aux matériels utilisés, à la formation et à l'aptitude médicale des salariés, à la coordination des mesures de prévention des risques et à l'évaluation des risques. Enfin, il a assisté aux trois premiers tirs radiographiques.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'activité est menée de manière très satisfaisante et que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection sont bien respectées. L'équipe de radiologues réalisant l'intervention, disponible et professionnelle, a montré une démarche réflexive vis-à-vis de la radioprotection.

L'inspection fait l'objet des demandes et observations suivantes.



## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Débit de dose en limite de balisage

Conformément à l'article R. 4451-28 du code du travail, « pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure ».

L'inspecteur a relevé que le document de préparation du chantier indique la distance de balisage permettant de respecter en sa limite une dose efficace inférieure à 0,025 millisievert intégrée sur une heure. Cependant, le document n'indique pas le débit de dose maximal qui doit être mesuré en limite de balisage pendant un tir pour vérifier que le balisage est correct.

**Demande II.1. : Préciser, dans le document de préparation du chantier, la mesure de débit de dose maximale attendue en limite de balisage permettant de respecter une dose efficace inférieure à 0,025 millisievert intégrée sur une heure.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

### Consignes en cas de situation d'urgence

Les consignes à disposition des opérateurs ne mentionnent pas la conduite à tenir en chantier en cas de situation d'urgence autre que relative à un incident de source radioactive (par exemple un incendie). L'échange avec les radiologues fait apparaître que leur réaction ne serait pas la même dans ce genre de situation, ce qui montre la nécessité d'en convenir en amont.

Observation III.1 : Il conviendra de mettre à jour les consignes en cas de situation d'urgence pour traiter les situations incidentelles susceptibles de survenir, autres que relatives à un incident de source radioactive.

### Plan de prévention

L'inspecteur a consulté le plan de prévention établi entre NOVA et le groupe ADF. Le contenu du plan est satisfaisant, cependant le plan de balisage décrit ne reflète pas de légères modifications qui ont été apportées depuis sa signature pour assurer une bonne délimitation aux accès.

Observation III.2 : Il conviendra de mettre à jour le plan de balisage à l'occasion de la prochaine révision du plan de prévention.

### Mise à jour des documents

L'inspecteur a observé que la fiche réflexe à disposition des radiologues en cas d'incident n'était pas à jour. Les radiologues ont cependant pu récupérer et imprimer sur place la dernière version de la fiche.

Observation III.3 : Il conviendra de vérifier que les consignes en cas d'urgence emportées en chantier sont à jour.



\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

**Jean FÉRIÈS**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).